

ARRETE MUNICIPAL n° A20250129-029

 Mairie d'Ussel
 Département de la Corrèze
 République Française

	Service	Pôle Aménagement
	Type	Autorisation d'occupation du domaine public
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	Permission de voirie- implantation d'un poteau	
Date	A compter du jeudi 30 janvier 2025	
Lieu	hameau du Gardet	
Demandeur	ORANGE UI Sud-Ouest Limoges	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code des domaines de l'Etat,
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu le règlement général de voirie du 15 décembre 1992 relatif à la conservation et à la surveillance des routes communales,
- Vu la demande en date du 29 janvier 2025, présentée par ORANGE UI Sud-Ouest Limoges (représenté par Isabelle BASSET) – n° 18 rue Clos Jargot– 87000 LIMOGES ;
- Vu l'état des lieux

Arrête,
Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, **ORANGE UI Sud-Ouest Limoges**, est autorisé à occuper le domaine public pour **l'implantation d'un poteau au droit de la parcelle cadastrée section ZP n°51, (coordonnées GPS: 45.52298 ; 2.29044), hameau du Gardet sur la commune d'Ussel (19)** comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Nature des travaux

Installation et maintien des infrastructures de télécommunications dans le Domaine Public routier communal et ses dépendances.

Article 3 : Prescription techniques

Le permissionnaire s'engage à assurer l'entretien permanent des abords de ses ouvrages, notamment dans un rayon minimal d'un mètre autour de ses poteaux.

Il s'engage à élaguer les végétaux à l'aplomb de la limite Domaine Public / Domaine Privé au droit de ses ouvrages après en avoir informé les propriétaires et les locataires éventuels.

En cas de non-respect, aucun recours ne sera possible à l'encontre de la Commune pour toute dégradation constatée à la suite d'une opération d'entretien, lors des travaux de fauchage par exemple.

Les supports aériens supplémentaires seront positionnés conformément à l'implantation réalisée sur site (**voir tableau ajouté en annexe**)

La réfection définitive à la suite du scellement des poteaux sous trottoir sera réalisée de manière identique (matériaux et pente) sur la **pleine largeur du trottoir**.

Dans le cas de la pose de poteaux en accotement un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant (**Terre végétale, épaisseur 20 cm**)

La confection du béton ou mortier, ainsi que le dépôt de matériaux sont strictement interdits sur la chaussée. De même, à la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier devra être entreposé hors de son emprise.

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne sont pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dégât aux chaussées est formellement interdite.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux

Article 4 : Sécurité et signalisation du chantier

L'entreprise devra signaler son chantier conformément à l'arrêté municipal qui sera pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 5 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **3 mois**.

Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **jeudi 30 janvier 2025** comme précisé dans sa demande.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront alors à la charge du bénéficiaire et perçus par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge à lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Prescription particulières

Dès lors que l'intervention du pétitionnaire le nécessitera, un arrêté de circulation est à demander au moins **15 jours** avant la date prévue des travaux auprès de la Mairie.

Cet arrêté précisera les conditions d'exploitation du chantier qui doit s'ouvrir et les modalités de mise en place de la signalisation.

Les concessionnaires des Services Publics possédant des réseaux dans le sous-sol de la voie devront être prévenus de l'ouverture du chantier par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, **jeudi 30 janvier 2025** à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution. Elle sera tacitement renouvelée, à l'issue de cette période, sauf décision contraire du gestionnaire avant terme, indépendamment de son caractère précaire et révocable.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité (en cas de non-renouvellement), son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 9 : Diffusion

Ampliation sera transmise au bénéficiaire pour attribution.

- Monsieur le directeur du Pôle Aménagement
 - Les agents de surveillance de la voie publique de la Ville d'Ussel
 - ORANGE UI Sud-Ouest Limoges
 - Pour information le Service Route du Conseil Départemental
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ussel, le 30 janvier 2025



Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze


Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :

Mise en ligne le : 30 JAN. 2025

Notification le :